



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 13 mai 2004

Madame Diane Gagnon
Directrice de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Éducation,
Édifice Marie-Guyart, 26^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

AIPRP - MEQ

17 MAI 2004

ASSEMBLÉE NATIONALE
N^o 1013-0440615

V/Réf. : 19-04-32/212

N/Réf. : 04 00 04

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu les ententes modifiées portant sur l'échange de renseignements nominatifs entre les établissements collégiaux (listes en annexe) et le ministère de l'Éducation du Québec.

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 29 janvier 2004.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement. Toutefois, l'entente ainsi que l'avis de la Commission devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis. L'entente doit en outre être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim.

Christyne Cantin

CC/LB/cg

p.j. (3)



Liste des Collèges privés subventionnés (17)

- 1 Campus Notre-Dame-de-Foy
- 2 Collège André-Grasset (1973) inc.
- 3 Collège Bart (1975)
- 4 Collège d'affaires Ellis (1974) inc.
- 5 Collège Laflèche
- 6 Collège LaSalle
- 7 Collège Mérici
- 8 Collège Mother House
- 9 Collège O'Sullivan de Montréal inc.
- 10 Collège O'Sullivan de Québec inc.
- 11 Collège Stanislas inc.
- 12 Conservatoire Lassalle
- 13 École commerciale du Cap inc.
- 14 École nationale de cirque
- 15 Institut Teccart (2003)
- 16 Le Petit Séminaire de Québec
- 17 Séminaire de Sherbrooke

Liste des Écoles gouvernementales (11)

- B1 Conservatoire de musique de Gatineau
- B2 Conservatoire de musique de Montréal
- B3 Conservatoire de musique de Québec
- B4 Conservatoire de musique de Rimouski
- B5 Conservatoire de musique de Saguenay
- B6 Conservatoire de musique de Val-d'Or
- B7 Conservatoire de musique de Trois-Rivières
- B8 Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière
- B9 Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe
- B10 Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
- B11 Macdonald College - Université McGill

Liste des Cégeps publics avec constituantes (49)

C -

Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	1
Cégep d'Ahuntsic	2
Cégep d'Alma	3
Cégep André-Laurendeau	4
Cégep de Baie-Comeau	5
Cégep Beauce-Appalaches	6
Cégep de Bois-de-Boulogne	7
Champlain Regional College	8
Champlain Regional College - Campus Lennoxville	9
Cégep de Chicoutimi	10
Collège Dawson	11
Cégep de Drummondville	12
Cégep Édouard Montpetit	13
Cégep François-Xavier Garneau	14
Cégep de la Gaspésie et des Îles	15
Cégep Gérard-Godin	16
Cégep de Granby - Haute-Yamaska	17
Collège Héritage	18
Cégep John Abbott	19
Cégep de Jonquière	20
Cégep de La Pocatière	21
Cégep régional de Lanaudière	22
Cégep de Lévis-Lauzon	23
Cégep de Limoulu	24
Cégep Lionel Groulx	25
Cégep de Maisonneuve	26
Cégep Marie-Victorin	27
Cégep de Matane	28
Cégep Montmorency	29
Cégep de l'Outaouais	30
Cégep de la région de L'Amiante	31
Cégep de Rimouski	32
Cégep de Rivière-du-Loup	33
Cégep de Rosemont	34
Cégep de Sainte-Foy	35
Cégep de St-Félicien	36
Cégep de St-Hyacinthe	37
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	38
Cégep de Saint-Jérôme	39
Cégep de Saint-Laurent	40
Cégep de Sept-Îles	41
Collège Shawinigan	42
Cégep de Sherbrooke	43
Cégep de Sorel-Tracy	44
Cégep de Trois-Rivières	45
Cégep de Valleyfield	46
Vanier College	47
Cégep de Victoriaville	48
Cégep du Vieux Montréal	49

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean-Noël Tremblay, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Campus Notre-Dame-de-Foy
5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

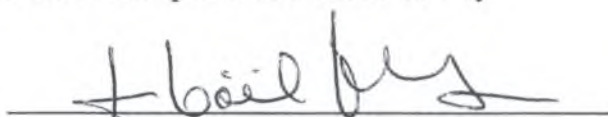
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e ème jour de mars 2004.

Pour le Campus Notre-Dame-de-Foy



Jean-Noël Tremblay
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET (1973) INC.

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET (1973) INC.,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Pascal Nadon, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège André-Grasset (1973) inc.
1001, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce premier ~~en~~ jour de avril 2004.

Pour le Collège André-Grasset (1973) inc.


Pascal Nadon
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE BART (1975)

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE BART (1975),

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Michel Bellerose, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Bart (1975)
751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

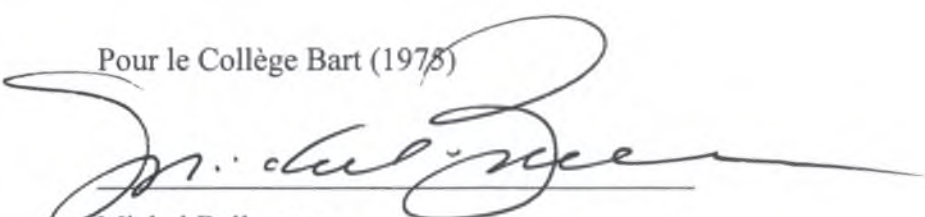
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 27^e ème jour de avril 2004.

Pour le Collège Bart (1978)


Michel Bellerose
Directeur général

à Québec, ce 4^e ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE D'AFFAIRES ELLIS (1974) INC.,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Alain Scalzo, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège d'affaires Ellis (1974) inc.
400, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2B 1B3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

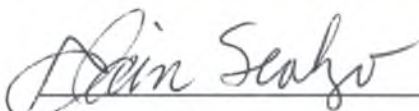
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 28^e jour de AVRIL 2004.

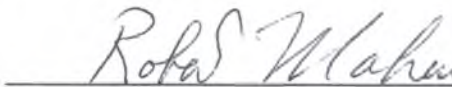
Pour le Collège d'affaires Ellis (1974) inc.



Alain Scalzo
Directeur général

à Québec, ce 4^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE LAFLÈCHE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE LAFLÈCHE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Marcel Côté, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Laflèche
1687, boul. du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

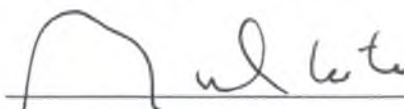
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 30^{ème} jour de mars 2004.

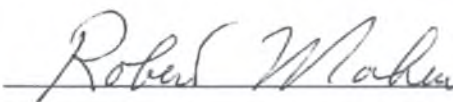
Pour le Collège Laflèche



Marcel Côté
Directeur général

à Québec, ce 16^{ème} jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE LASALLE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



fler

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;



ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE LASALLE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jacques Marchand, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.



3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

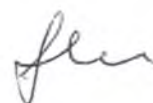
4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.



5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.



6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.



9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.



10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège LaSalle
2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.



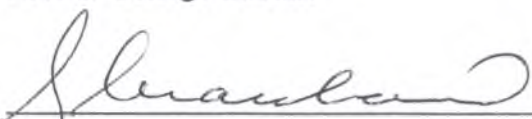
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 8^e ème jour de AVRIL 2004.

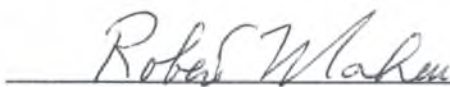
Pour le Collège LaSalle



Jacques Marchand
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE MÉRICI

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE MÉRICI,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Pierre L'Heureux, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Mérici
755, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce **30** ème jour de **MARS** 2004.

Pour le Collège Mérici



Pierre L'Heureux
Directeur général

à Québec, ce **16** ème jour de **AVRIL** 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE MOTHER HOUSE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE MOTHER HOUSE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Susan Campbell, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Mother House
4877, Avenue Westmount
Westmount (Québec) H3Y 1X9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^{ème} jour de Mars 2004.

Pour le Collège Mother House



Susan Campbell
Directrice générale

à Québec, ce 16^{ème} jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE O'SULLIVAN DE MONTRÉAL INC.,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Joanne Rousseau, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège O'Sullivan de Montréal inc.
1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

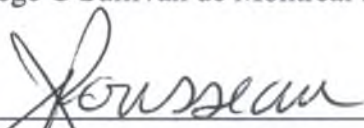
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 30^e jour de MARS 2004.

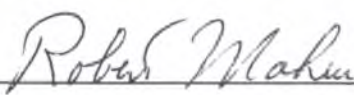
Pour le Collège O'Sullivan de Montréal inc.



Joanne Rousseau
Directrice générale

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE O'SULLIVAN DE QUÉBEC INC.,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean-Bertin Gingras, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège O'Sullivan de Québec inc.
840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

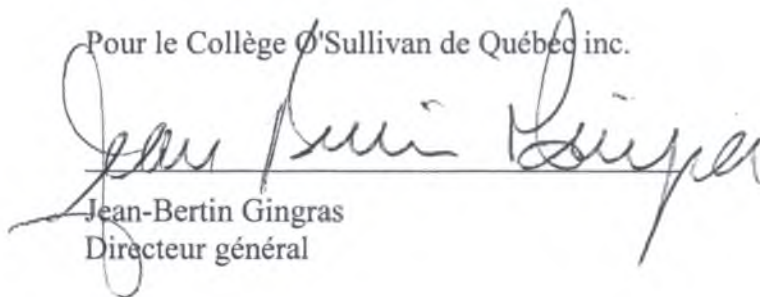
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e jour de Mars 2004.

Pour le Collège O'Sullivan de Québec inc.


Jean-Bertin Gingras
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE STANISLAS INC.

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE STANISLAS INC.,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur René Fuchs, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Stanislas inc.
780, boul. Dollard
Outremont (Québec) H2V 3G5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

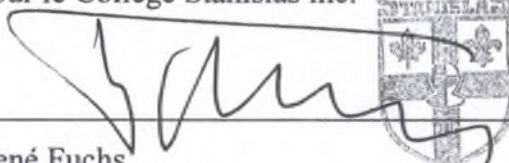
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^e ème jour de AVRIL 2004.

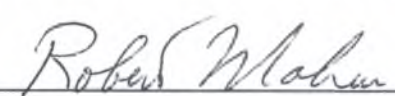
Pour le Collège Stanislas inc.



René Fuchs
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE LASSALLE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE LASSALLE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Suzanne Le Beau, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire Lassalle
1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

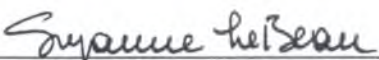
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à ~~Québec~~^{Montréal}, ce 30^e ème jour de mars 2004.

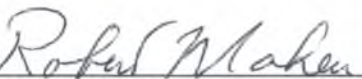
Pour le Conservatoire Lassalle



Suzanne Le Beau
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'ÉCOLE COMMERCIALE DU CAP INC.,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Alain Scalzo, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

École commerciale du Cap inc.
155, rue Latreille
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 3E8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

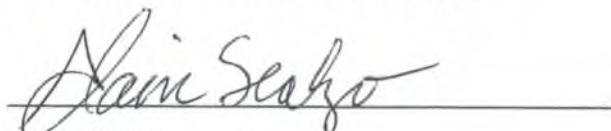
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 19^e ème jour de AVRIL 2004.

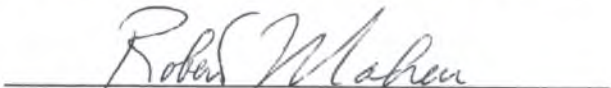
Pour l'École commerciale du Cap inc.



Alain Scalzo
Directeur général

à Québec, ce 4^e ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Marc Lalonde, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

École nationale de cirque
8181, 2e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 4N9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce

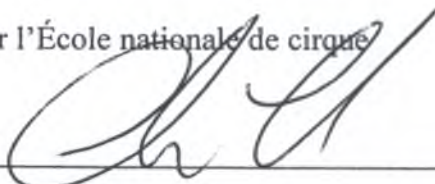
14

ème jour de

Avril

2004.

Pour l'École nationale de cirque



Marc Lalonde
Directeur général

à Québec, ce

16

ème jour de

AVRIL

2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'INSTITUT TECCART (2003)

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'INSTITUT TECCART (2003),

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Nour-Eddine Hajibi, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Institut Teccart (2003)
3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce *deuxième (2)* ème jour de *mois d'avril* 2004.

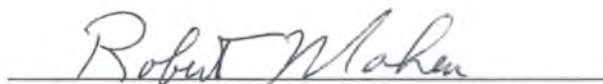
Pour l'Institut Teccart (2003)



Nour-Eddine Hajibi
Directeur général

à Québec, ce *16* ème jour de *AVRIL* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Claudette Forget, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Le Petit Séminaire de Québec
6, rue de l'Université
Québec (Québec) G1R 5X8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

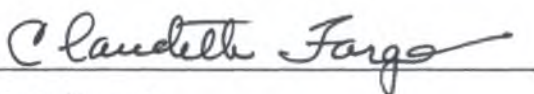
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 5^{ème} jour de *avril* 2004.

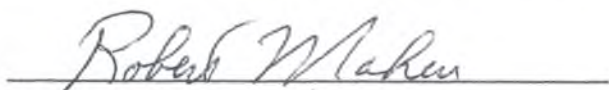
Pour Le Petit Séminaire de Québec



Claudette Forget
Directrice générale

à Québec, ce 16^{ème} jour de *AVRIL* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE SÉMINAIRE DE SHERBROOKE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE SÉMINAIRE DE SHERBROOKE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur André Métras, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Séminaire de Sherbrooke
195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

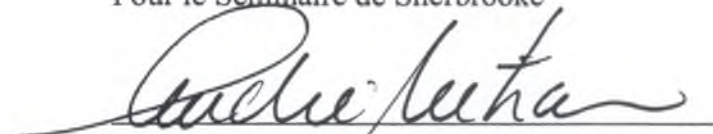
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 30 ème jour de Mars 2004.

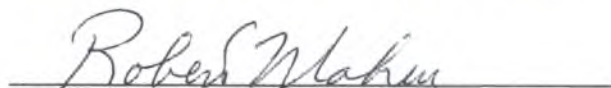
Pour le Séminaire de Sherbrooke



André Métras
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GATINEAU

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GATINEAU,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Danielle Dubé, Directrice,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Gatineau
430, boul. Alexandre-Taché
Hull (Québec) J9A 1M7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

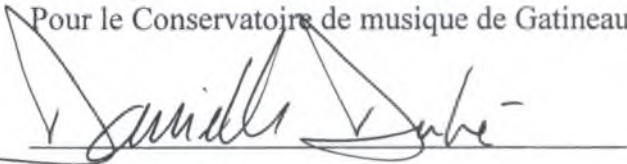
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

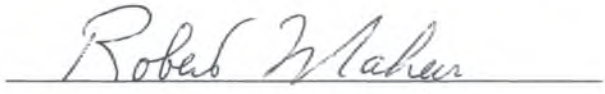
à Québec, ce 30^e jour de mars 2004.

Pour le Conservatoire de musique de Gatineau


Danielle Dubé
Directrice

à Québec, ce 16^e jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE MONTRÉAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE MONTRÉAL,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Isolde Lagacé, Directrice,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Montréal
4750, avenue Henri-Julien
Montréal (Québec) H2T 2C8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

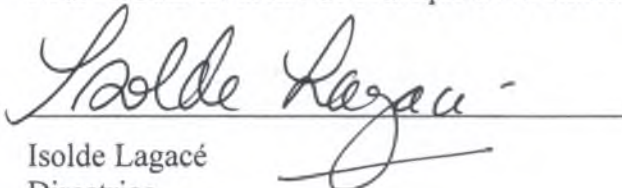
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

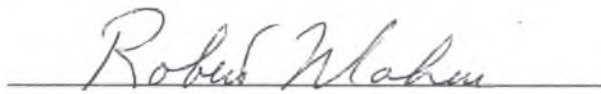
à Québec, ce 5^e ème jour de avril 2004.

Pour le Conservatoire de musique de Montréal


Isolde Lagacé
Directrice

à Québec, ce 16^e ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE QUÉBEC,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Guy Carmichael, Directeur,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Québec
270, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5G1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

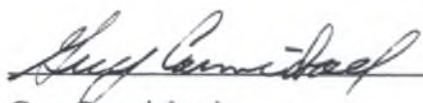
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^e ème jour de avril 2004.

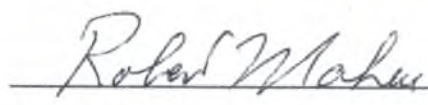
Pour le Conservatoire de musique de Québec



Guy Carmichael
Directeur

à Québec, ce 16^e ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE RIMOUSKI

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE RIMOUSKI,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Benoît Plourde, Directeur général et directeur des études,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Rimouski
22, rue Sainte-Marie
Rimouski (Québec) G5L 4E2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

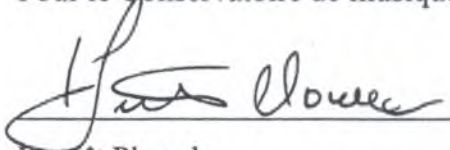
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 5^e ème jour de avril 2004.

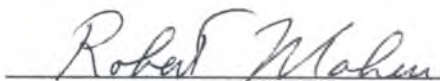
Pour le Conservatoire de musique de Rimouski



Benoît Plourde
Directeur général et directeur des études

à Québec, ce 16 ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAGUENAY

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAGUENAY,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jacques Clément, Directeur,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Saguenay
202, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 6R8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

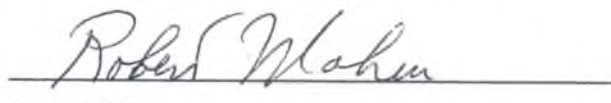
à Québec, ce 31 ème jour de MARS 2004.

Pour le Conservatoire de musique de Saguenay


Jacques Clément
Directeur

à Québec, ce 16 ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE VAL-D'OR

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE VAL-D'OR,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Suzanne Ouellet, Coordonnatrice,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Val-d'Or
88, rue Allard
Val-d'Or (Québec) J9P 2Y1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

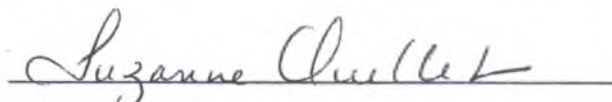
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e ème jour de mars 2004.

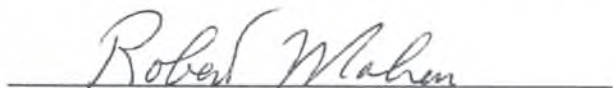
Pour le Conservatoire de musique de Val-d'Or



Suzanne Ouellet
Coordonnatrice

à Québec, ce 16^e ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE TROIS-RIVIÈRES

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE TROIS-RIVIÈRES,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Pierre Normandin, Directeur,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Conservatoire de musique de Trois-Rivières
587, rue Radisson
Trois-Rivières (Québec) G9A 5K8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

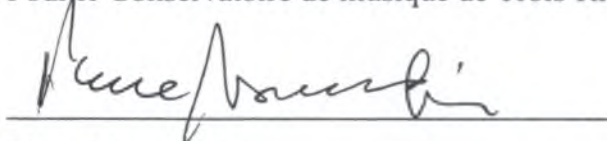
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 30^e jour de mai 2004.

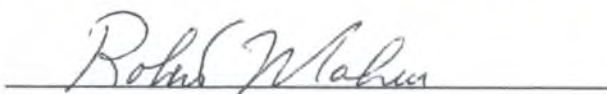
Pour le Conservatoire de musique de Trois-Rivières



Pierre Normandin
Directeur

à Québec, ce 16^e jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE, CAMPUS DE
LA POCATIÈRE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE, CAMPUS DE LA POCATIÈRE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur André Simard, Directeur,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière
401, rue Poiré
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 8^e ème jour de avril 2004.

Pour l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière



André Simard
Directeur

à Québec, ce 13^e ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

**ENTRE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE, CAMPUS DE
SAINT-HYACINTHE**

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE, CAMPUS DE SAINT-HYACINTHE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur André Simard, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe
3230, rue Sicotte, Case postale 70
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7B3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

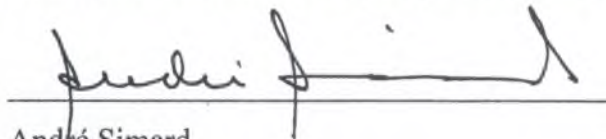
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 13^e jour de avril 2004.

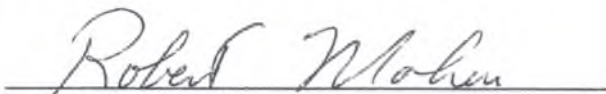
Pour l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe



André Simard
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Lucille Daoust, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
401, rue de Rigaud
Montréal (Québec) H2L 4P3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

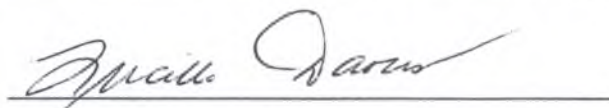
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 7^e ème jour de AVRIL 2004.

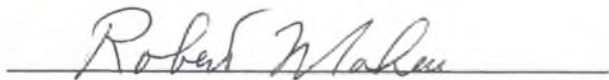
Pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec



Lucille Daoust
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE MACDONALD COLLEGE - UNIVERSITÉ MCGILL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE MACDONALD COLLEGE - UNIVERSITÉ MCGILL,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Marcel J. Couture, Vice-doyen, Directeur du Programme G.E.E.A.,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation;

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Macdonald College - Université McGill
Programme GEEA, Harrison House, 21,111 chemin Lakeshore,
C.P. 204
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3V9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

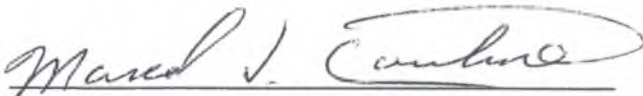
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^e ème jour de avril 2004.

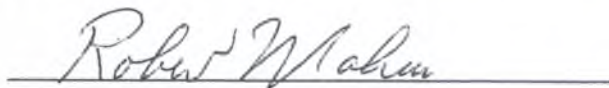
Pour le Macdonald College - Université McGill



Marcel J. Couture
Vice-doyen, Directeur du Programme G.E.E.A.

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Daniel Marcotte, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
425, boulevard du Collège
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 20^{ème} jour de *Mai* 2004.

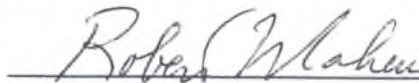
Pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue



Daniel Marcotte
Directeur général

à Québec, ce 16^{ème} jour de *AVRIL* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP D'AHUNTSIC

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP D'AHUNTSIC,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Roch Tremblay, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep d'Achamps
9155, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2M 1Y8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

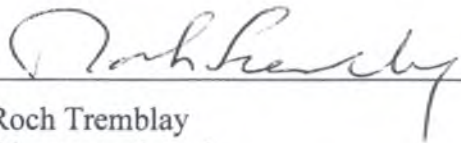
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^{ème} jour de MARS 2004.

Pour le Cégep d'Ahuntsic



Roch Tremblay
Directeur général

à Québec, ce 16^{ème} jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP D'ALMA

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP D'ALMA,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean Lefebvre, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep d'Alma
675, boulevard Auger Ouest
Alma (Québec) G8B 2B7

Pour le Ministère :

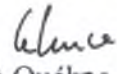
Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

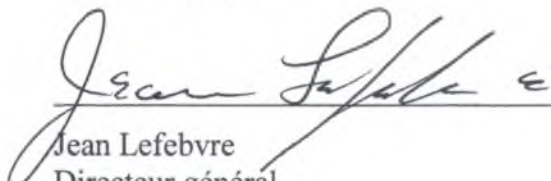
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

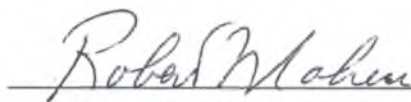

à Québec, ce 30^e ème jour de Mars 2004.

Pour le Cégep d'Alma


Jean Lefebvre
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP ANDRÉ-LAURENDEAU

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP ANDRÉ-LAURENDEAU,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Normand Dubé, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep André-Laurendeau
1111, rue Lapierre
Lasalle (Québec) H8N 2J4

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 1^{er} ème jour de avril 2004.

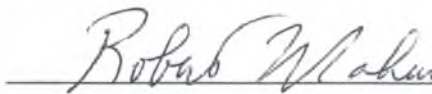
Pour le Cégep André-Laurendeau



Normand Dubé
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE BAIE-COMEAU

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE BAIE-COMEAU,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Roger Lapointe, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Baie-Comeau
537, boulevard Blanche
Baie-Comeau (Québec) G5C 2B2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

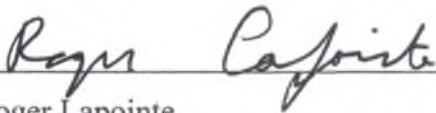
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31 ème jour de MARS 2004.

Pour le Cégep de Baie-Comeau



Roger Lapointe
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP BEAUCE-APPALACHES

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP BEAUCE-APPALACHES,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Charles Garneau, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep Beauce-Appalaches
1055, 116e Rue Est
Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

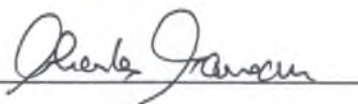
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 30^{ème} jour de Mars 2004.

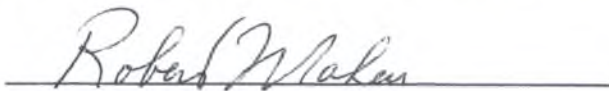
Pour le Cégep Beauce-Appalaches



Charles Garneau
Directeur général

à Québec, ce 16^{ème} jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE BOIS-DE-BOULOGNE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE BOIS-DE-BOULOGNE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Nadine Pirotte, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Bois-de-Boulogne
10555, avenue de Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec) H4N 1L4

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 19^e ème jour de Avril 2004.

Pour le Cégep de Bois-de-Boulogne



Nadine Pirotte
Directrice générale

à Québec, ce 4^e ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Gerald R. Cutting, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Champlain Regional College
Case postale 5000
Sherbrooke (Québec) J1H 5N1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

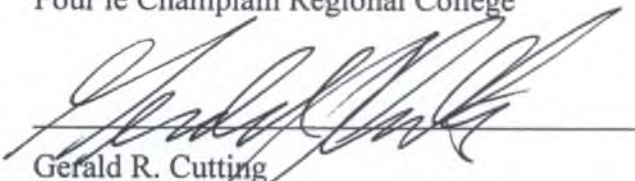
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce

30^e jour de

2004.

Pour le Champlain Regional College

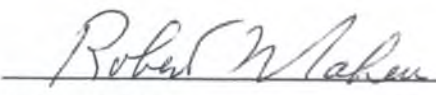

Gerald R. Cutting
Directeur général

à Québec, ce

16^e jour de AVRIL

2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE - CAMPUS LENNOXVILLE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CHAMPLAIN REGIONAL COLLEGE - CAMPUS LENNOXVILLE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Bertrand Daigneault, Directeur de campus,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Champlain Regional College - Campus Lennoxville
Case postale 5003
Lennoxville (Québec) J1M 2A1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

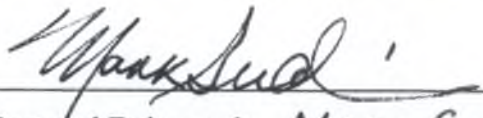
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

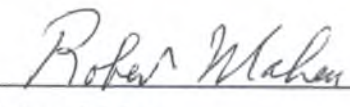
à Québec, ce 30^e ème jour de Mars 2004.

Pour le Champlain Regional College - Campus Lennoxville


~~Bertrand Daigneault~~ **MARK GUDWIN**
Directeur de campus

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE CHICOUTIMI

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE CHICOUTIMI,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Ginette Sirois, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Chicoutimi
534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

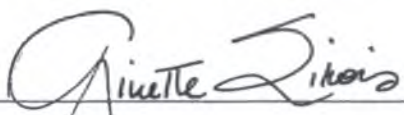
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e ème jour de mars 2004.

Pour le Cégep de Chicoutimi


Ginette Sirpis
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE DAWSON

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE DAWSON,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Patrick Woodsworth, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Dawson
3040, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A4

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

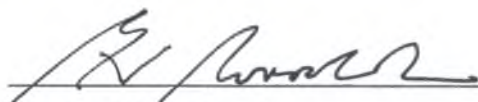
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 5^e ème jour de AVRIL 2004.

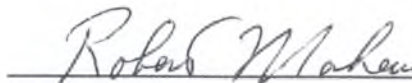
Pour le Collège Dawson



Patrick Woodsworth
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE DRUMMONDVILLE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE DRUMMONDVILLE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Normand Bernier, Directeur général et secrétaire général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Drummondville
960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

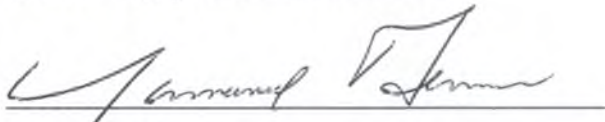
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e ème jour de mai 2004.

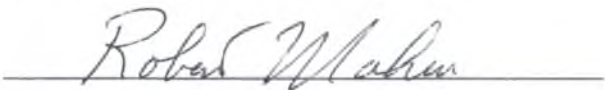
Pour le Cégep de Drummondville



Normand Bernier
Directeur général et secrétaire général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP ÉDOUARD MONTPETIT

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP ÉDOUARD MONTPETIT,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Guy Forgues, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à : *M^{me} CHRISTIANE GOSSELIN, dir. des COMMUNICATIONS, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE*

Pour le Collège :

Cégep Édouard Montpetit
945, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à ^{Concordia} Québec, ce 5^e ème jour de Avril 2004.

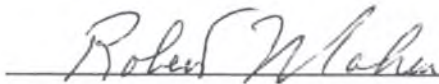
Pour le Cégep Édouard Montpetit



Guy Forgues
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP FRANÇOIS-XAVIER GARNEAU

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP FRANÇOIS-XAVIER GARNEAU,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Yves Blouin, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep François-Xavier Garneau
1660, boulevard de l'Entente
Québec (Québec) G1S 4S3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

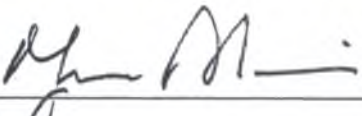
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^{er} ème jour de mars 2004.

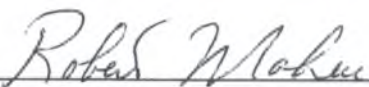
Pour le Cégep François-Xavier Garneau



Yves Blouin
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Roland Auger, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de la Gaspésie et des Îles
96, rue Jacques-Cartier
Gaspé (Québec) G4X 2S8

Pour le Ministère :

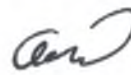
Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

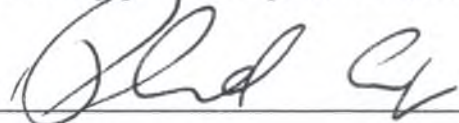
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce  ème jour de  2004.

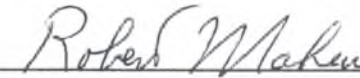
Pour le Cégep de la Gaspésie et des Îles



Roland Auger
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP GÉRALD-GODIN

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



act

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

at

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP GÉRALD-GODIN,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Pierre Schetagne, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

GP

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

cat

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

af

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep Gérard-Godin
15615, boul. Gouin Ouest
Sainte-Genève (Québec) H9H 5K8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

GH

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Sté-Geneviève,
à Québec, ce *5* ème jour de *avril* 2004.

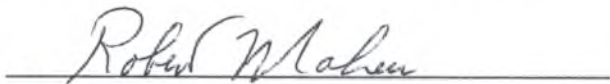
Pour le Cégep Gérard-Godin



Pierre Schetagne
Directeur général

à Québec, ce *16* ème jour de *avril* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

att

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE GRANBY - HAUTE-YAMASKA

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE GRANBY - HAUTE-YAMASKA,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Bernard Demers, Directeur général et secrétaire général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Granby - Haute-Yamaska
Case postale 7000
Granby (Québec) J2G 3N1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 15^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le Cégep de Granby - Haute-Yamaska



Bernard Demers
Directeur général et secrétaire général

à Québec, ce 4^o ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE HÉRITAGE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE HÉRITAGE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Claude J. Chénier, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Héritage
325, boul. Cité-des-Jeunes
Hull (Québec) J8Y 6T3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Stéphane
à Québec, ce 31^e ème jour de mars 2004.

Pour le Collège Héritage

Claude J. Chénier

Claude J. Chénier
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec

Robert Maheu

Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP JOHN ABBOTT

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP JOHN ABBOTT,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Keith W. Henderson, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep John Abbott
21275, rue Lakeshore
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3L9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce Mars 12^e ème jour de AVRIL 2004.

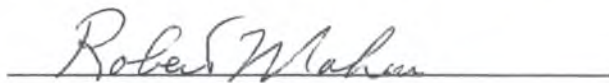
Pour le Cégep John Abbott



Keith W. Henderson
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE JONQUIÈRE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE JONQUIÈRE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur André Carrier, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Jonquière
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

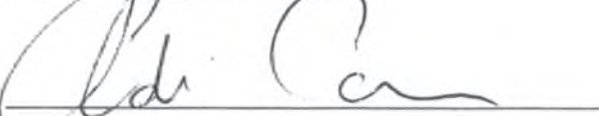
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e jour de mai 2004.

Pour le Cégep de Jonquière



André Carrier
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE LA POCATIÈRE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE LA POCATIÈRE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Christiane Hardy, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de La Pocatière
140, 4e Avenue
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

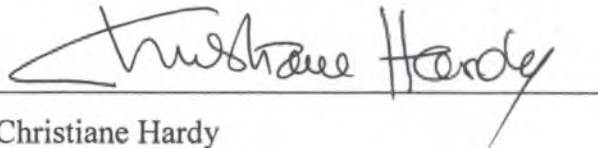
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e ème jour de mars 2004.

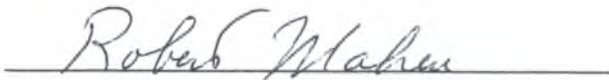
Pour le Cégep de La Pocatière



Christiane Hardy
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean M. Poirier, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

14

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep régional de Lanaudière
781, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 1B4

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

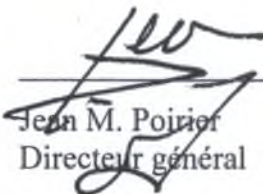
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31 ème jour de mars 2004.

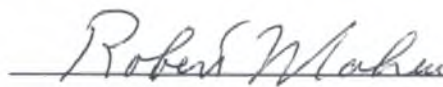
Pour le Cégep régional de Lanaudière



Jean M. Poirier
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Nicole Lafleur, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Lévis-Lauzon
205, rue Mgr Bourget
Lévis (Québec) G6V 6Z9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

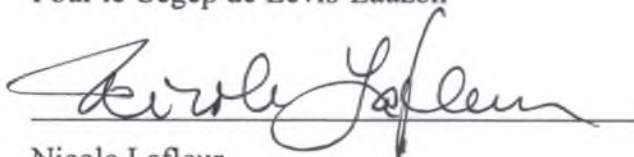
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e jour de mai 2004.

Pour le Cégep de Lévis-Lauzon



Nicole Lafleur
Directrice générale

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE LIMOILOU

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE LIMOILOU,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Maurice Carrier, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Limoilou
1300, 8e Avenue
Québec (Québec) G1J 5L5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29^e ème jour de mars 2004.

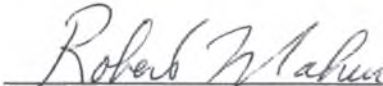
Pour le Cégep de Limoilou



Maurice Carrier
Directeur général

à Québec, ce 10 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP LIONEL GROULX

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP LIONEL GROULX,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Monique Laurin, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep Lionel Groulx
100, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3G6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce deux ème jour de avril 2004.

Pour le Cégep Lionel Groulx

Monique Laurin

Monique Laurin
Directrice générale

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec

Robert Maheu

Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE MAISONNEUVE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE MAISONNEUVE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Luce Goerlach, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Maisonneuve
3800, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1X 2A2

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

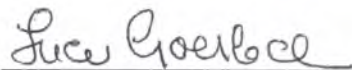
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 6^e ème jour de AVRIL 2004.

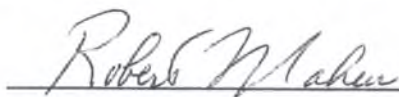
Pour le Cégep de Maisonneuve



Luce Goerlach
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP MARIE-VICTORIN

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP MARIE-VICTORIN,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Nicole Rouillier, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep Marie-Victorin
7000, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 4^e ème jour de avril. 2004.

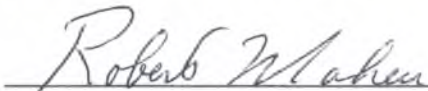
Pour le Cégep Marie-Victorin



Nicole Rouillier
Directrice générale

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE MATANE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE MATANE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Émery Béland, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Matane
616, avenue Saint-Rédempteur
Matane (Québec) G4W 1L1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

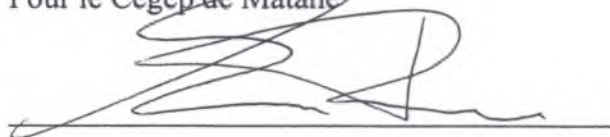
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29^e jour de Mars 2004.

Pour le Cégep de Matane



Émery Béland
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP MONTMORENCY

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP MONTMORENCY,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur François Allard, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep Montmorency
475, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 5H9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

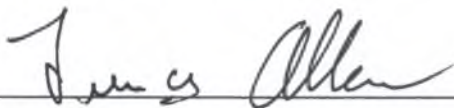
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Laval
à Québec, ce *cmq* ème jour de *avril* 2004.

Pour le Cégep Montmorency



François Allard
Directeur général

à Québec, ce *16* ème jour de *AVRIL* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE L'OUTAOUAIS,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Ginette Ouellette, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de l'Outaouais
333, boul. de la Cité-des-Jeunes
Hull (Québec) J8Y 6M5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^e ème jour de avril 2004.

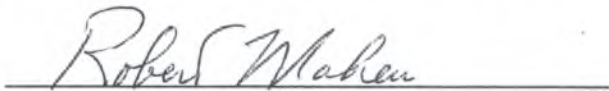
Pour le Cégep de l'Outaouais



Ginette Ouellette
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE LA RÉGION DE L'AMIANTE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE LA RÉGION DE L'AMIANTE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur André Thivierge, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de la région de L'Amiante
671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

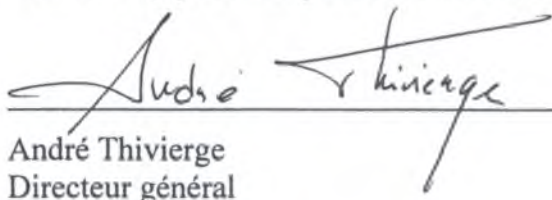
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

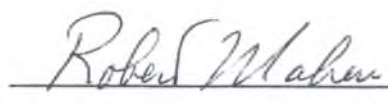
à Québec, ce 30^e ème jour de Mars 2004.

Pour le Cégep de la région de L'Amiante


André Thivierge
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE RIMOUSKI

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE RIMOUSKI,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Raymond Giguère, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Rimouski
60, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

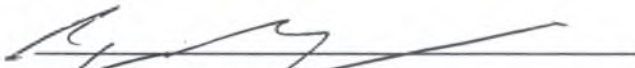
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31 ème jour de mars 2004.

Pour le Cégep de Rimouski



Raymond Giguère
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Gilles Bacon, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Rivière-du-Loup
80, rue Frontenac
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1R1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

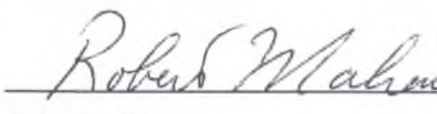
à Québec, ce 30^e jour de MARS 2004.

Pour le Cégep de Rivière-du-Loup


Gilles Bacon
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE ROSEMONT

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE ROSEMONT,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Réginald Lavertu, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Rosemont
6400, 16e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

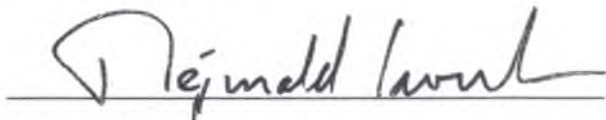
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 1^{er} ème jour de avril 2004.

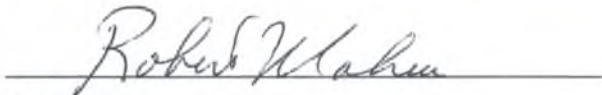
Pour le Cégep de Rosemont



Réginald Lavertu
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE SAINTE-FOY

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE SAINTE-FOY,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Denis Juneau, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Sainte-Foy
2410, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec) G1V 1T3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

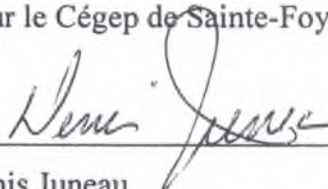
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29^e jour de mars 2004.

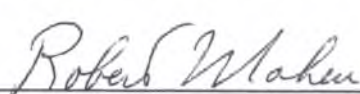
Pour le Cégep de Sainte-Foy



Denis Juneau
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE ST-FÉLICIEN

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE ST-FÉLICIEN,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Louis Lefebvre, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de St-Félicien
Case postale 7300
Saint-Félicien (Québec) G8K 2R8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

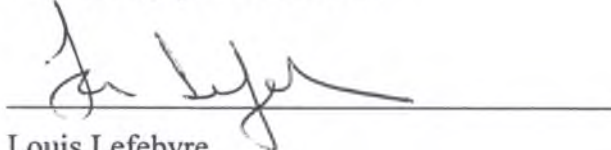
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^{er} jour de MARS 2004.

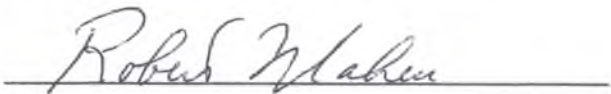
Pour le Cégep de St-Félicien



Louis Lefebvre
Directeur général

à Québec, ce 16^{er} jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE ST-HYACINTHE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE ST-HYACINTHE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean Barbeau, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de St-Hyacinthe
3000, avenue Boullé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

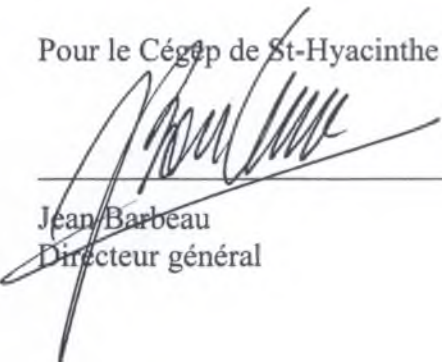
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29^e ème jour de mars 2004.

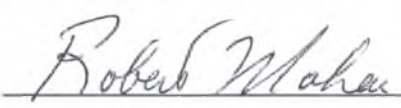
Pour le Cégep de St-Hyacinthe



Jean Barbeau
Directeur général

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Serge Brasset, Directeur général et Secrétaire général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
30, boul. du Séminaire Nord, C.P. 1018
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 8^{ème} jour de AVRIL 2004.

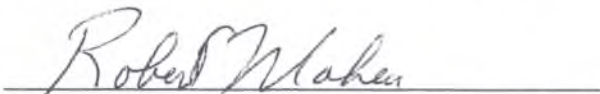
Pour le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu



Serge Brasset
Directeur général et Secrétaire général

à Québec, ce 16^{ème} jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Serge Tessier, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Saint-Jérôme
455, rue Fournier
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V2

Pour le Ministère :

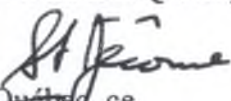
Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

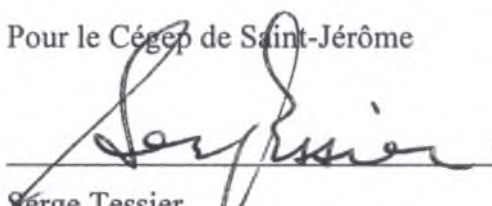
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

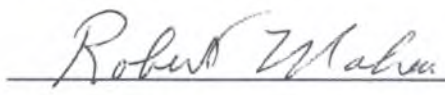

à Québec, ce 2^e ème jour de avril 2004.

Pour le Cégep de Saint-Jérôme


Serge Tessier
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE SAINT-LAURENT

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE SAINT-LAURENT,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Maybel Garneau, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Saint-Laurent
625, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec) H4L 3X7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

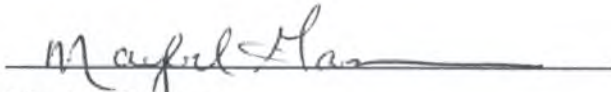
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 6^e ème jour de avril 2004.

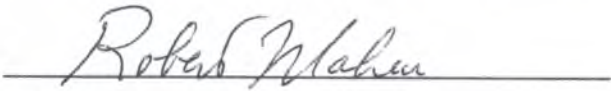
Pour le Cégep de Saint-Laurent



Maybel Garneau
Directrice générale

à Québec, ce 16^e ème jour de avril 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE SEPT-ÎLES

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE SEPT-ÎLES,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Christian Gagnon, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Sept-Îles
175, rue De La Vérendrye
Sept-Îles (Québec) G4R 5B7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

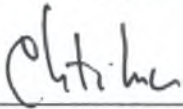
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 31^e jour de MARS 2004.

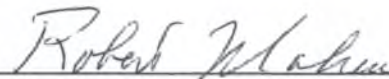
Pour le Cégep de Sept-Îles



Christian Gagnon
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE COLLÈGE SHAWINIGAN

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE COLLÈGE SHAWINIGAN,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Louise Trudel, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Collège Shawinigan
Case postale 610
Shawinigan (Québec) G9N 6V8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE SHERBROOKE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE SHERBROOKE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Micheline Roy, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Sherbrooke
475, rue du Parc
Sherbrooke (Québec) J1E 4K1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

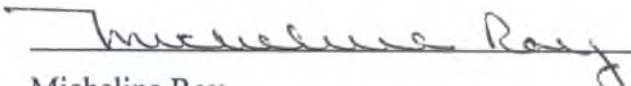
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

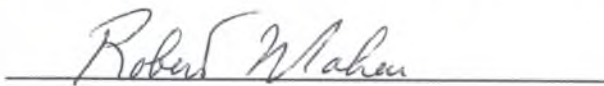
à Québec, ce 31^e jour de mars 2004.

Pour le Cégep de Sherbrooke


Micheline Roy
Directrice générale

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE SOREL-TRACY

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE SOREL-TRACY,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Madame Françoise Richer, Directrice générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Sorel-Tracy
3000, boulevard de Tracy
Sorel-Tracy (Québec) J3R 5B9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

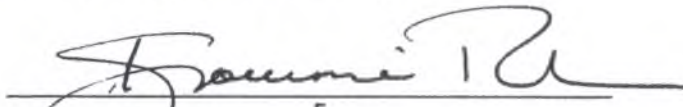
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29 ème jour de mars 2004.

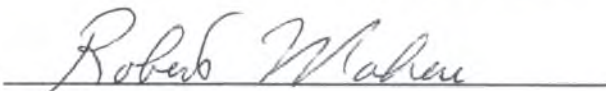
Pour le Cégep de Sorel-Tracy



Françoise Richer
Directrice générale

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE TROIS-RIVIÈRES,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean-Denis Leduc, Directeur général et secrétaire général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Trois-Rivières
3500, rue de Courval, C.P. 97
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Trois-Rivières
à Québec, ce 30^{ème} jour de *mars* 2004.

Pour le Cégep de Trois-Rivières

Jean-Denis Leduc

Jean-Denis Leduc
Directeur général et secrétaire général

à Québec, ce 16^{ème} jour de *AVRIL* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec

Robert Maheu

Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE VALLEYFIELD

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE VALLEYFIELD,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jacques Turgeon, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Valleyfield
169, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

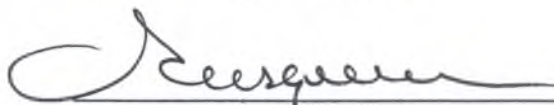
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29^e ème jour de mai 2004.

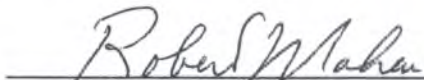
Pour le Cégep de Valleyfield



Jacques Turgeon
Directeur général

à Québec, ce 16 ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE VANIER COLLEGE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE VANIER COLLEGE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Michael Macchiagodena, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Vanier College
821, avenue Sainte-Croix
Saint-Laurent (Québec) H4L 3X9

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Réjean René, Directeur général par intérim,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep de Victoriaville
475, rue Notre-Dame Est
Victoriaville (Québec) G6P 4B3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

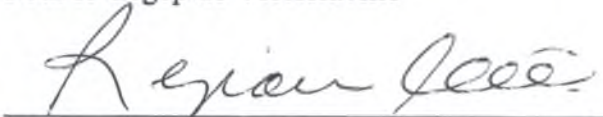
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 29^e ème jour de mars 2004.

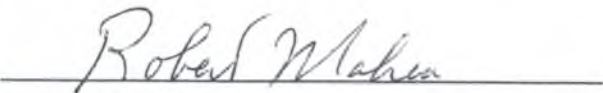
Pour le Cégep de Victoriaville



Réjean René
Directeur général par intérim

à Québec, ce 16^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement collégial détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL,

ci-après appelé « le Collège »,

représenté par Monsieur Jean-Denis Asselin, Directeur général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Monsieur Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès du Collège les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique au Collège, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- l'année et la session de diplomation.

3.2 Le Collège doit communiquer au Ministère :

- le code de l'établissement;
- l'année et la session de diplomation;
- le code permanent;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par le Collège doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir au Collège une lettre présentant la nature de la demande et les procédures relatives au dépôt des données dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

4.3 Le Collège s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par le Collège sont déposés dans le système informatique du Ministère prévu à cette fin.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou le Collège. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour le Collège :

Cégep du Vieux Montréal
255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6

Pour le Ministère :

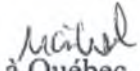
Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,


à Québec, ce 30^e jour de mai 2004.

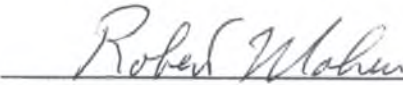
Pour le Cégep du Vieux Montréal



Jean-Denis Asselin
Directeur général

à Québec, ce 16^e jour de AVRIL 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques
et des indicateurs

